Ordonnance du Tribunal (troisième chambre) du 7 septembre 2007 — González Sánchez/OHMI — Bankinter (ENCUENTA)

(affaire T-49/06)

«Marque communautaire — Procédure d'opposition — Article 63, paragraphe 4, du règlement (CE) nº 40/94 — Défaut de qualité pour agir — Irrecevabilité»

Marque communautaire — Procédure de recours — Recours devant le juge communautaire — Personnes admises à former le recours et à être parties à la procédure (Règlement du Conseil nº 40/94, art. 63, § 4) (cf. points 22-24)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 16 décembre 2005 (affaire R 1116/2005-2) relative à une procédure d'opposition entre Bankinter, SA et la Confederación Española de Cajas de Ahorros.

Données relatives à l'affaire

Demandeur de la marque communautaire:	Confederación Española de Cajas de Ahorros
Marque communautaire concernée:	Marque verbale ENCUENTA pour des produits et services des classes 16, 36 et 38 — demande nº 2534584
Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition:	Bankinter, SA
Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition:	Marque figurative communautaire ecuenta ebankinter pour des produits et services des classes 16, 36 et 38 — demande nº 2396760

Décision de la division d'opposition:	Accueil de l'opposition et rejet de la demande d'enregistrement
Décision de la chambre de recours:	Irrecevabilité du recours

Dispositif

1) Le recours est rejeté comme irrecevable.

2) Francisco Javier González Sánchez est condamné à supporter l'ensemble des dépens.

Ordonnance du Tribunal (troisième chambre) du 11 septembre 2007 — Fels-Werke e.a./Commission

(affaire T-28/07)

«Recours en annulation — Directive 2003/87/CE — Système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre — Plan national d'allocation de quotas d'émission de l'Allemagne pour la période allant de 2008 à 2012 — Décision de rejet de la Commission — Défaut d'affectation individuelle — Irrecevabilité»

Recours en annulation — Personnes physiques ou morales — Actes les concernant directement et individuellement (Art. 230, al. 4, CE; directive du Parlement européen et du Conseil 2003/87, art. 9 et 11) (cf. points 59-61)